

ECTHR_CHAMBER 44302/10 vom 4. Dezember 2012

Ecthr Chamber, 2012-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_44302_10

FR: ECTHR_CHAMBER 44302/10 du 4 décembre 2012

IT: ECTHR_CHAMBER 44302/10 del 4 dicembre 2012

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-3 - Durée de la détention provisoire); Violation: 3;5;5-3

Erwägungen

E. 32

Le requérant allègue que les conditions de détention dans la prison de Gherla, notamment la surpopulation, ont constitué un traitement inhumain ou dégradant. Il se plaint d'une violation de l'article 3 de la Convention, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

E. 33

Le Gouvernement combat cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 34

Le Gouvernement excipe du non-respect du délai de six mois et du non-épuisement des voies de recours internes. 1. Sur l'exception de non-respect du délai de six mois

E. 35

Le Gouvernement allègue que, dans l'hypothèse où aucune voie de recours n'était disponible, le requérant aurait dû saisir la Cour dans un délai de six mois à partir de la date de la violation alléguée ou de la date à laquelle celle-ci a pris fin.

E. 36

Rappelant que le requérant a soulevé son grief tiré de l'article 3 de la Convention dans son formulaire de requête signé le 23 juillet 2010 et envoyé à la Cour le 26 juillet 2010, le Gouvernement estime que, pour les périodes de détention dans la prison de Gherla antérieures au 23 juillet 2010, le requérant était tenu de respecter le délai de six mois prévu par l'article 35 de la Convention.

E. 37

Il considère par conséquent que la partie du grief concernant la détention dans cette prison avant le 12 janvier 2009 et du 23 janvier au 2 mars 2009 est tardive.

E. 38

Le requérant n'a pas présenté d'observations sur ce point.

E. 39

La Cour rappelle qu'elle a déjà examiné la manière dont il convient d'appliquer la règle des six mois dans les affaires de ce type (*Seleznev c. Russie* , n o 15591/03, § 35, 26 juin 2008). Renvoyant à sa jurisprudence, elle rappelle qu'il n'y a pas lieu de considérer des conditions de détention comme une situation continue dans la mesure où le grief y afférent porte sur un épisode, un traitement ou un régime de détention spécifiques, liés à une période de détention identifiée ; au contraire, il y a situation continue si le grief concerne des aspects généraux et des conditions de détention qui sont restés sensiblement les mêmes malgré le transfert de l'intéressé vers d'autres lieux de détention (*Seleznev* , précité, § 36).

E. 40

La Cour observe qu'en l'espèce le requérant se plaint du surpeuplement des cellules de la prison de Gherla. Elle note qu'il y a été détenu dans diverses cellules à partir du 9 décembre 2008 et jusqu'au 4 mai 2012, à l'exception des brefs transferts pour les besoins de l'enquête dans des hôpitaux pénitentiaires ou dans d'autres établissements.

E. 41

A cet égard, la Cour rappelle qu'il convient de ne pas scinder artificiellement une période de détention continue en plusieurs parties du simple fait qu'un transfert du détenu est intervenu (voir, *mutatis mutandis* , *Brândușe c. Roumanie* , n o 6586/03, § 42, 7 avril 2009, et *Mariana Marinescu c. Roumanie* , n o 36110/03, § 58, 2 février 2010).

E. 42

En l'espèce, compte tenu de la courte durée des transferts du requérant et du fait que celui-ci est revenu chaque fois à la prison de Gherla, la Cour considère que les transferts susmentionnés n'ont pas apporté un changement notable dans les conditions de détention. Aussi conclut-elle qu'il s'agit bien d'une situation continue.

E. 43

Partant, il convient de rejeter l'exception de non-respect du délai de six mois présentée par le Gouvernement. 2. Sur l'exception de non-épuisement des voies de recours internes

E. 44

Le Gouvernement soutient en outre que, en vertu de la loi n o 275/2006, le requérant aurait pu directement saisir le juge délégué à la prison d'une action dénonçant ses conditions de détention. Il estime qu'une telle action pouvait remédier à la situation dénoncée par l'intéressé.

E. 45

Selon le Gouvernement, le juge avait la possibilité de constater que les conditions de détention ne respectaient pas les dispositions légales ou les standards de la Convention et d'ordonner aux autorités pénitentiaires d'assurer des conditions adéquates ou de transférer le requérant.

E. 46

Le requérant réplique que la voie indiquée par le Gouvernement ne constitue pas un recours effectif.

E. 47

La Cour rappelle avoir déjà jugé, dans des affaires relatives à un grief similaire et dirigées contre la Roumanie, que, l'action indiquée par le Gouvernement ne constituait pas un

recours effectif (Petrea c. Roumanie , n o 4792/03, § 37, 29 avril 2008, M■ciuc■ c. Roumanie , n o 25763/03, § 19, 26 mai 2009, et Brându■e , précité, § 40).

E. 48

Les arguments du Gouvernement ne sauraient mener en l'espèce à une conclusion différente (Marian Stoicescu c. Roumanie , n o 12934/02, § 19, 16 juillet 2009).

E. 49

Partant, il convient de rejeter l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement.

E. 50

Par ailleurs, la Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 51. Le requérant allègue que la surpopulation régnant dans la prison de Gherla constituait un traitement inhumain et dégradant. 52. Le Gouvernement estime que la situation concrète du requérant n'a pas atteint le minimum de gravité requis pour être considérée comme un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. 53. A cet égard, il expose que les cellules bénéficiaient de l'eau courante, de toilettes propres et séparées, d'un mobilier adéquat et de l'aération naturelle. Il ajoute que le requérant a eu accès aux douches et qu'il disposait d'un volume d'air de 6 m³. 54. La Cour relève que les mesures privatives de liberté impliquent habituellement pour un détenu certains inconvénients. Toutefois, l'incarcération ne fait pas perdre à un détenu le bénéfice des droits garantis par la Convention. 55. S'agissant des conditions de détention, la Cour rappelle que lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 (voir en ce sens, Ciuc■ c. Roumanie , n o 34485/09, § 41, 5 juin 2012, et Pavalache c. Roumanie , n o 38746/03, § 94, 18 octobre 2011). 56. Faisant application des principes susmentionnés à la présente espèce, la Cour se penchera sur le facteur qui est en l'occurrence central, à savoir l'espace personnel accordé au requérant à la prison de Gherla où, à l'exception de brèves périodes, il a été incarcéré du 9 décembre 2008 jusqu'au 4 mai 2012. 57. Selon les données communiquées par le Gouvernement, le requérant a disposé dans les diverses cellules de la prison de Gherla d'un espace personnel allant de 1,04 m² (cellule n o 8A) à 1,77 m² (cellule n o 5B), superficies desquelles doit être déduit l'encombrement du mobilier. 58. La Cour en conclut que le requérant a vécu pendant plus de trois ans, dans la prison de Gherla, dans une grande promiscuité et qu'il disposait d'un espace individuel extrêmement réduit. Elle estime que le fait de disposer d'un volume d'air de 6 m³ ne change en rien cette conclusion dès lors que la norme recommandée par le CPT et garantie au niveau national en matière de surface habitable dans des établissements pénitentiaires est de 4 m² d'espace individuel (paragraphe 31 ci-dessus). 59. La Cour a déjà conclu à la violation de l'article 3 à cause des conditions de détention inappropriées dans la prison de Gherla (Porumb c. Roumanie , n o 19832/04, 7 décembre 2010). 60. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour estime qu'en l'espèce l'Etat, par le biais de ses organes spécialisés, n'a pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire en sorte que les conditions de détention du requérant soient compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance

inhérent à la détention. 61. Pour la Cour, les conditions de détention subies par le requérant ont dépassé le seuil de gravité requis pour l'application de l'article 3 de la Convention. 62. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION 63. Invoquant l'article 5 § 3 de la Convention, le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire et d'un défaut de justification du maintien de cette mesure. La disposition invoquée est ainsi libellée dans sa partie pertinente : « Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. » A. Sur la recevabilité 64. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties 65. Le requérant affirme que la durée de sa détention provisoire était excessive et qu'elle n'a pas été justifiée par des motifs pertinents. 66. Le Gouvernement combat cette thèse et estime que la durée de la détention provisoire en cause n'était pas déraisonnable. 67. Il soutient que l'affaire est complexe, ce qui serait attesté par le type et la gravité des faits reprochés au requérant, l'ampleur des investigations, la lourdeur du préjudice et le grand nombre de parties civiles. De plus, les juridictions nationales auraient justifié les prorogations de la mesure par des motifs pertinents et suffisants, dont en particulier le risque d'entrave à l'enquête et le dépôt de nouvelles plaintes. 68. Pour ce qui est de la manière dont ont été menées l'enquête puis la procédure judiciaire, le Gouvernement estime que les autorités ont fait preuve de diligence en procédant à l'administration de nombreuses preuves et à l'audition des témoins et des parties civiles. Enfin, l'absence à certaines audiences des avocats, des témoins ou des parties civiles aurait contribué à l'allongement de la durée de la détention provisoire, tandis que les autorités internes auraient fait preuve de diligence dans la conduite de la procédure en fixant les audiences à des dates rapprochées. 2. Appréciation de la Cour a) La période à prendre en considération 69. La Cour rappelle que la période couverte par l'article 5 §§ 1 c) et 3 de la Convention prend fin à la date où il est statué sur le bien-fondé de l'accusation portée contre l'intéressé, fût-ce seulement en première instance (*Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 104, CEDH 2000 ■ XI, et *Svipsta c. Lettonie*, n° 66820/01, § 107, CEDH 2006 ■ III). 70. La Cour rappelle également que, lorsqu'un premier jugement est cassé et que la tenue d'un nouveau procès est ordonnée, la période de détention comprise entre l'infirmité et le nouveau jugement est également prise en compte pour le calcul de la durée d'une détention provisoire (*Cahit Solmaz c. Turquie*, n° 34623/03, § 32, 14 juin 2007, et *Konolos c. Roumanie*, n° 26600/02, § 44, 7 février 2008). 71. En l'espèce, le requérant a été en détention provisoire du 16 août 2008, date de son arrestation et jusqu'au 16 mai 2011, date de sa condamnation en première instance. A cette durée s'ajoute celle qui a commencé le 7 mars 2012, date à laquelle la condamnation du requérant a été cassée et a pris fin le 4 mai 2012, date de la libération. 72. Partant, la détention provisoire a duré deux ans et onze mois. La Cour estime que ce délai est suffisamment long pour pouvoir poser problème sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention. b) La justification de la détention provisoire 73. La Cour renvoie aux principes fondamentaux se dégageant de sa jurisprudence et déterminant le caractère raisonnable d'une détention, au sens de l'article 5 § 3 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Calmanovici c. Roumanie*, n° 42250/02, §§ 90-94, 1^{er} juillet 2008). 74. Elle rappelle en particulier les quatre raisons fondamentales pouvant justifier la détention provisoire d'une

personne accusée d'avoir commis une infraction : le risque de fuite de l'accusé (Stögmüller c. Autriche , 10 novembre 1969, § 15, série A n o 9) ; le risque que l'accusé, une fois remis en liberté, n'entrave l'administration de la justice (Wemhoff c. Allemagne , 27 juin 1968, § 14, série A n o 7), ne commette de nouvelles infractions (Matznetter c. Autriche , 10 novembre 1969, § 9, série A n o 10) ou ne trouble l'ordre public (Letellier c. France , 26 juin 1991, § 51, série A n o 207, et Hendriks c. Pays-Bas (déc.), n o 43701/04, 5 juillet 2007). 75. La Cour rappelle en outre que le caractère raisonnable de la durée d'une détention ne se prête pas à une évaluation abstraite (Patsouria c. Géorgie , n o 30779/04, § 62, 6 novembre 2007) et qu'il doit être examiné dans chaque cas en tenant compte des conditions concrètes. La poursuite de la détention ne se justifie donc dans une espèce donnée que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle du respect de la liberté individuelle (Smirnova c. Russie , n os 46133/99 et 48183/99, § 61, CEDH 2003 ■ IX). 76. La Cour reconnaît que, par leur gravité et par la réaction de l'opinion publique à leur accomplissement, les infractions dont était accusé le requérant pouvaient susciter un trouble social de nature à justifier une détention provisoire afin d'assurer un bon déroulement de l'enquête. Elle reconnaît également que le risque d'altération des preuves et la découverte de nouveaux faits pouvaient justifier, au moins pendant un temps, le maintien de la privation de liberté. 77. Toutefois, la Cour rappelle que, un tel danger décroissant nécessairement avec le temps, les autorités judiciaires doivent dès lors présenter des motivations plus spécifiques pour justifier la persistance des raisons de la détention (I.A. c. France , 23 septembre 1998, §§ 104-105, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ VII). 78. En l'espèce, la Cour relève que les tribunaux n'ont fourni aucune explication pour justifier, avec le passage du temps, en quoi la remise en liberté du requérant risquait d'avoir un impact négatif sur la société ou d'entraver l'enquête. 79. Le bref renvoi à la gravité des faits commis, à la multiplicité des plaintes, à la manière dont l'accusé aurait commis les infractions et à la perspective d'une peine sévère ne saurait suppléer le défaut de motivation susmentionné (voir, mutatis mutandis, Calmanovici , précité, § 99). 80. La Cour remarque également le caractère succinct de la motivation de ces jugements, qui se bornaient à mentionner certains critères prévus par le code de procédure pénale mais omettaient de spécifier comment ces critères entraient en jeu dans le cas du requérant (voir, mutatis mutandis, Calmanovici , précité, §§ 97-98). Elle constate que, nonobstant le passage du temps, les tribunaux ont maintenu la détention par des formules similaires, pour ne pas dire stéréotypées, répétant les mêmes critères (voir, mutatis mutandis , Mihailescu c. Roumanie , n o 13275/03, § 28, 31 mars 2009, et Tiron c. Roumanie , n o 17689/03, § 39, 7 avril 2009). 81. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour estime que les autorités n'ont pas fourni des motifs « pertinents et suffisants » pour justifier la nécessité de maintenir le requérant en détention provisoire pendant presque trois ans. 82. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention. III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES 83. Sous l'angle des articles 5 § 4 et 6 §§ 1, 2 et 3 de la Convention, ainsi que des articles 8 et 9 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n o 7 à la Convention, le requérant se plaint de l'obligation de payer des frais pour les pourvois formés contre les décisions ayant prononcé le maintien de sa détention, dénonce plusieurs violations du droit à un procès équitable, se plaint de l'interdiction des visites intimes et conteste la mention, au cours de la procédure, de son appartenance religieuse et des autres plaintes pénales déposées contre lui. 84. Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève

aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par les articles invoqués de la Convention. 85. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 86. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 87. Le requérant réclame 350 000 euros (EUR) pour préjudice matériel. A ses dires, ce montant correspond aux pertes de revenus de ses sociétés commerciales qui auraient, en raison de son placement en détention, cessé leur activité et fait faillite. L'intéressé demande également 120 000 EUR pour le préjudice moral qu'il aurait subi de par sa détention provisoire. 88. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice matériel prétendument subi et l'objet de la requête et que le constat d'une violation constituerait une satisfaction équitable suffisante. Par ailleurs, il considère que la somme réclamée pour dommage moral est excessive au regard de la jurisprudence de la Cour en la matière. 89. La Cour rappelle qu'elle n'octroie un dédommagement au titre de l'article 41 que lorsqu'elle est convaincue que le préjudice dénoncé résulte réellement de la violation qu'elle a constatée. 90. S'agissant de la demande présentée pour préjudice matériel, la Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage allégué et rejette cette demande. 91. Elle estime en revanche que le requérant a subi un tort moral indéniable en raison des conditions de sa détention et de la durée de sa détention provisoire. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle lui alloue 9 500 EUR pour dommage moral. B. Frais et dépens 92. Le requérant demande également 130 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et pour ceux engagés devant la Cour. Il fournit des justificatifs pour 615 lei roumains, soit environ 140 EUR, de frais de poste. 93. Le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que la somme pour laquelle le requérant a fourni des justificatifs lui soit octroyée. 94. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et de sa jurisprudence, la Cour accorde au requérant la somme de 140 EUR tous frais confondus. C. Intérêts moratoires 95. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.